

ministre n'a peut-être pas eu le temps d'obtenir ces renseignements, mais de toute manière j'aimerais lui poser une question à ce sujet.

Ma question vise la convention n° 87, adoptée en 1948, de la Conférence internationale du Travail. C'est une convention sur la liberté d'association et la protection du droit de se syndiquer. L'article 15 de cette convention signale que le directeur général peut révéler quelles nations ont ratifié cette convention. Je me demande si le ministre peut nous dire quelles nations, parmi celles qui sont parties à l'Organisation internationale du Travail, ont ratifié la convention. n° 87.

L'hon. M. Starr: Oui, monsieur le président. Trente-cinq pays ont ratifié la convention. Je puis en fournir la liste à l'honorable député en tout temps, à moins qu'il ne désire que j'en donne lecture.

M. Howard: Le ministre peut-il nous dire si des nations importantes et de premier plan, comme le Royaume-Uni et les États-Unis, figurent sur cette liste?

L'hon. M. Starr: Oui. Le Royaume-Uni, l'URSS, la Norvège, la République d'Allemagne, la Belgique et l'Autriche sont au nombre de ces 35 nations.

M. Howard: J'ai une observation ou deux à formuler sur ce que devrait être, à mon avis, la ligne de conduite du Canada à l'égard de cette convention et, même si je m'en tiens à la convention n° 87, cela ne veut pas dire que le Canada ne devrait pas souscrire à d'autres conventions de l'Organisation internationale du Travail. A mon avis, le Canada aurait dû prendre avant maintenant les mesures nécessaires pour appuyer cette convention, et s'il faut pour cela conférer avec les provinces, comme je le pense, j'estime que nous aurions dû déjà engager des pourparlers.

Deux ou trois articles de la convention se rapportent à la garantie de certains droits et facultés aux associations tant de patrons que d'ouvriers quant au droit de se syndiquer. Je suis sûr que si le Canada avait pris des mesures, au moins avant le mois de janvier de cette année, en vue de sanctionner cette convention, nous aurions pu éviter la situation déplorable qui s'est produite à Terre-Neuve récemment, entraînant l'abolition du certificat de deux syndicats dans cette province.

Je signalerai, s'il m'est permis, que l'article 4 de cette convention, si on l'avait fait observer, aurait permis de régler les événements qui sont survenus à Terre-Neuve, car il prescrit que les syndicats d'ouvriers et les patrons ne sont pas soumis à la dissolution

ni à la suspension par l'autorité administrative. Aux termes d'un autre article, les autorités publiques doivent se dispenser d'intervenir de façon à entraver l'exercice légitime du droit de se syndiquer. Aux termes de l'article 11 de la convention, chaque membre qu'elle vise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'assurer que les travailleurs et les employeurs pourront exercer pleinement le droit d'association. Telle est la portée générale de cette convention.

Sauf erreur, chacun des articles dont j'ai parlé à été abrogé dans une des provinces du Canada, notamment Terre-Neuve, où les autorités publiques et les autorités administratives ont pris des mesures contraires aux dispositions de cette convention de l'Organisation internationale du travail, même si elle n'est pas en vigueur au Canada, en dissolvant et en suspendant certains syndicats comme en entravant le droit légal d'association dans cette province. La non-ratification de cette convention discrédite non seulement le gouvernement actuel, mais aussi, et même davantage, le gouvernement précédent, car, on s'en souviendra, le gouvernement libéral a été au pouvoir sans interruption depuis l'adoption de cette convention par l'OIT en 1948 jusqu'aux élections générales de 1957; au cours de ces neuf ans, ce gouvernement a eu l'occasion de prendre, à son gré, des mesures pour ratifier cette convention qui, dans une large mesure, aurait empêché la honteuse situation qui a surgi à Terre-Neuve relativement au droit légitime des syndicats de s'associer et de s'établir dans cette province.

Il y a quelques jours, à l'appel de l'ordre du jour, j'ai demandé au ministre si le Canada avait ratifié cette convention et si, dans le cas de la négative, le ministre étudierait la question. Sa réponse m'a porté à croire que la question serait examinée. Le ministre pourrait-il nous dire maintenant quelles démarches ont été entreprises à cette fin?

L'hon. M. Starr: Monsieur le président, en examinant à fond la convention pour voir si nous pouvions la ratifier, j'ai pu conclure, et ce pour de bonnes raisons, que l'objet en ressortit presque entièrement aux provinces. Il ne relève de la juridiction du Parlement que dans une mesure restreinte. C'est la raison pour laquelle deux autres pays, à notre connaissance, soit les États-Unis et l'Australie, n'ont pas ratifié cette convention.

M. Howard: Je poserai une question d'ordre général. Ne pourrait-on pas prendre des mesures pour que le Parlement canadien puisse statuer sur des conventions semblables relevant de la compétence fédérale et de la compétence provinciale?